

## PRÉFET DE L'ISÈRE

# ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS

sur la RN 85 dans la rampe de Laffrey, des communes de Vizille à La Mure, sur la RD 529 entre Jarrie et La Mure,

Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment son article R411-18;

Vu le code de la voirie routière :

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux conditions météorologiques sur la RN85 et la RD529 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Sur proposition du sous-préfet de permanence,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1er:

La circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite, dans les deux sens de circulation, à compter du 18 décembre 2017 à 06h00 et pour une durée indéterminée :

- sur la RN 85 dans la rampe de Laffrey, des communes de Vizille à La Mure,
- sur la RD 529 entre Jarrie et La Mure.

Ces véhicules seront stockés ou retournés sous le contrôle des forces de l'ordre.

# ARTICLE 2:

Les interdictions de circulation prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules suivants sous réserve d'équipements spéciaux :

- véhicules de secours et d'intervention, notamment les véhicules de dépannage des réseaux d'électricité (dont transport des groupes électrogènes) et de télécommunications;
- véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement de chaussée;
- véhicules de transport de voyageurs ;
- véhicules assurant la collecte du lait ;
- véhicules assurant la distribution du fioul domestique dans la limite de 19 tonnes de PTAC.

## ARTICLE 3:

En tant que de besoin, la signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par les services gestionnaires de voirie.

L'information aux usagers sera assurée via les panneaux à messages variables situés en amont des secteurs concernés, complétée par des messages diffusés par les médias.

# ARTICLE 4:

- · M. le sous préfet de permanence
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère
- M. le directeur de la direction interdépartementale des routes méditerranée
- M. le président du conseil départemental de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la zone de défense Sud-Est
- Mme la directrice de la DIR de zone, direction interdépartementale des routes centre-est
- M. le directeur de la société d'autoroutes AREA
- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère
- · M. le président de la Fédération départementale du BTP
- M. le président de la Fédération nationale des transporteurs routiers

A Grenoble, le 17 décembre 2017

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous préfet de permanence,

Thomas MICHAUD